



Caen, le 24 avril 2023

**Arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir  
du 1<sup>er</sup> juin 2023 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse**

**RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

**1 - Contexte réglementaire**

Conformément aux articles [L.425-15](#) et [R.424-6](#) du code de l'environnement le préfet fixe chaque année par arrêté les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier. Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre des dates imposées à l'article [R.424-7](#) du code de l'environnement. Par exception aux dispositions de l'article [R.424-7](#) du code de l'environnement, le préfet peut ouvrir de façon anticipée la chasse de certaines espèces de gibier, sous certaines conditions fixées par l'article [R.424-8](#) du code de l'environnement.

C'est dans ce dernier cadre, et après avoir recueilli l'avis des membres du groupe de travail technique qui se sont réunis le 15 mars 2023 que le préfet du Calvados propose d'ouvrir la chasse dès le 1er juin 2023 pour les 3 espèces de faune sauvage suivantes qui ne disposent plus aujourd'hui d'aucun prédateur naturel permettant de limiter leur population et qui sont à l'origine d'un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique :

- **Le chevreuil** : afin d'en réguler la présence dans les parcelles de régénération ou comprenant des jeunes plantations forestières auxquelles il peut provoquer des dégâts importants. Pendant cette période de chasse anticipée, il ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût permettant ainsi une sélection des animaux. Les autorisations préfectorales délivrées sont adressées sur demande du détenteur de droit de chasse ou de son mandataire qui a déposé une demande de plan de chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs du Calvados. La délivrance de l'autorisation de chasse anticipée par le préfet du Calvados est subordonnée à la délivrance du plan de chasse individuel par le président de la fédération des chasseurs du Calvados.
- **Le daim** : le daim n'est pas une espèce locale. Sa présence est due à des individus échappés d'élevage. L'objectif est d'éviter son installation à l'état sauvage qui peut être à l'origine d'une nouvelle population indésirable à l'origine de gros dégâts aux peuplements forestiers. Cette population écorce beaucoup et présente un comportement plus sédentaire que les autres cervidés. Enfin, leur comportement semi-domestique peut également être à l'origine d'accidents. Le département est un sous-ensemble cohérent pour cette espèce. Cette espèce est soumise à un plan de chasse. Ainsi, la délivrance de l'autorisation de chasse anticipée par le

préfet du Calvados est subordonnée à la délivrance du plan de chasse individuel par le président de la fédération des chasseurs du Calvados.

- **Le sanglier** : le développement de la population de sangliers est très important et doit être absolument contenu pour limiter les dégâts agricoles qui ne cessent de progresser d'année en année. Cette situation rend nécessaire l'ouverture anticipée de la chasse à l'affût ou à l'approche sans limitation de secteur sur autorisation préfectorale préalable. Les chasses en battue peuvent être autorisées du 1<sup>er</sup> juin au 14 août. Les chasses en battue du 15 août à l'ouverture générale de la chasse sont à déclarer préalablement à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados avant le jour de la battue. Précisons que la chasse anticipée du sanglier est prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par Monsieur le Préfet du Calvados en dernier lieu le 26 août 2022.

## **2 - Modifications apportées au projet d'arrêté pour la saison cynégétique 2023/2024 par rapport à la saison cynégétique 2022/2023 :**

- **Chevreuil à l'affût/approche :**

- **Nouvelle modalité : la chasse anticipée à l'affût/approche du chevreuil ne peut se pratiquer que sur des brocards (mâle du chevreuil). L'objectif de cette mesure est de protéger davantage les populations.**

- Pas de changement => les demandes et les compte rendus se font uniquement par procédures dématérialisées. Le compte rendu est transmis avant le 15 septembre 2023 (pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2023) et avant le 15 octobre 2023 (pour les demandes déposées du 15 août 2023 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse saison 2023/2024). L'absence de compte rendu expose le titulaire de l'autorisation à de possibles sanctions administratives.

- **Sanglier et daim à l'affût/approche :**

- Pas de changement => les demandes et les compte rendus se font uniquement par procédures dématérialisées. Le compte rendu est transmis selon les modalités identiques à celles du chevreuil.

- **Sanglier pour la chasse en battue du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 14 août 2023 :**

- Pas de changement => les demandes et les compte rendus se font uniquement par procédures dématérialisées. Le compte rendu doit être transmis avant le 15 septembre 2023. L'absence de compte rendu expose à de possibles sanctions administratives.

- **Sanglier pour la chasse en battue du 15 août 2023 à l'ouverture générale de la chasse saison 2023/2024 ) :**

- Pas de changement => les demandes et les compte rendus se font uniquement par procédures dématérialisées. Le compte rendu doit être transmis sous 5 jours. L'absence de compte rendu expose à de possibles sanctions administratives. Les battues sont soumises à simple déclaration

- **Dispositions communes pour les battues de sanglier :**

Pas de changement => incitation au respect des règles de sécurité

## **3 – Résultat de la consultation du public**

➤ **Nombre de contributions et recevabilité :**

29 contributions ont été faites par le public pendant cette période dont 2 doublons avec mêmes noms et mêmes commentaires. Par conséquent, 27 avis sont jugés recevables.

➤ **Origine des avis (Calvados ou extérieur) :**

Le public qui a émis un avis est majoritairement domicilié dans le Calvados :

- Calvados : **23 (85,2 %)**
- Hors Calvados : **2 (7,4 %)**
- Non précisé : **2 (12,5 %)**

Le public, qui a émis un avis, est réparti ainsi :

- particuliers : **26**
- associations : **0**
- anonymes : **1**

➤ **Sens des 27 avis :**

- **Favorable : 26 (96,3 %)** (22 dans le Calvados, 2 hors Calvados et 2 non précisé)
- **Défavorable : 1 (3,7 %)** (dans le Calvados)

➤ **Contenu des avis :**

**Avis favorables :**

Les 26 avis favorables n'expriment aucun motif

**Avis défavorables :**

1 avis défavorable qui exprime le motif suivant :

- pas de répit pour la faune sauvage
- pas de partage des espaces naturels entre les chasseurs et les promeneurs

#### **4 - Décision**

**Considérant :**

- que la consultation du public a fait l'objet de 26 avis favorables et d'un avis défavorable dont les éléments de motivation ne sont pas de nature à justifier une modification du projet d'arrêté,

Ce projet d'arrêté sera soumis, sans modification, à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2023.

La Directrice Adjointe,  
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence R.  CHARD